

	C.E.T. DE CHAMP DE BEAUMONT	
	Permis unique moteurs	
	Type de fiche : Autorisations	
	Actualisation : le 7 janvier 2011	
	www.issep.be	

Thème : Permis unique moteurs

DONNEES ADMINISTRATIVES

Intitulé	Arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins
Publication	Ville de Charleroi Direction de l'Aménagement et du Développement urbain Division de l'Urbanisme et du Permis d'Environnement
Références	PU0804
Exploitant	S.A. C.E.T.B.
Dates	Demande du 31 mars 2004 tendant à <i>implanter et exploiter sur le site du centre d'enfouissement technique du champ de Beaumont, une unité de valorisation de biogaz pour la production d'électricité.</i> Arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins du 24 août 2004. Décision exécutoire à partir du 14 septembre 2004. Mise en œuvre du permis le 29 mars 2006. Le permis est accordé pour un terme expirant le 02 décembre 2019 et pour une durée illimitée pour ce qui tient lieu de permis d'urbanisme.

GENERALITES

1 Description de l'installation autorisée

L'unité de valorisation de biogaz comporte :

- ❖ Trois groupes moteurs à gaz / alternateurs d'une puissance individuelle de 1 MW et placés chacun dans un local conteneur avec isolation acoustique.
- ❖ Trois transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale de 1.250 kVA.
- ❖ Un dépôt de 3.600 litres d'huiles fraîches en trois réservoirs aériens de 1.200 litres.
- ❖ Un dépôt de 3.600 litres d'huiles usées en trois réservoirs aériens de 1.200 litres.

2 Obligations

Selon ce permis, l'exploitant est notamment tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement techniques.

3 Contrôle et surveillance

L'article 60 des conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement techniques concerne la caractérisation, l'élimination et la valorisation des biogaz.

Cet article mentionne notamment que :

- ❖ Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses annuelles des fumées de combustion à la sortie des unités de traitement ou de valorisation. Ils portent sur des analyses qualitatives et semi-quantitatives de tous les organiques détectés et des analyses quantitatives pour le benzène, le toluène, le chlorure de vinyle, ainsi que CO, O₂, N₂, CO₂, NO_x, et SO₂.
- ❖ Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses semestrielles complètes sur le biogaz non brûlé à l'entrée des installations de traitement ou de valorisation. Ils portent principalement sur des analyses quantitatives de CH₄, CO₂, O₂, N₂, H₂, H₂S, benzène, toluène, xylène, chlorure de vinyle et des analyses qualitatives et semi-quantitatives des composés organiques et dérivés organométalliques, organo-soufrés, -azotés, -halogénés, -chlorés. La teneur en soufre, calculées sur H₂S et les composés soufrés, ne peut excéder 50 ppm.
- ❖ Les installations de valorisation de biogaz sont accompagnées d'au moins une torchère. Cette dernière peut, en cas d'arrêt de l'unité de valorisation, détruire l'ensemble des gaz générés par le CET.